

MÉDECIN SPÉCIALISTE

conventionné pratiquant les tarifs fixés par la convention

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre médecin applique les tarifs de remboursement de l'assurance maladie. Ces tarifs ne peuvent pas être dépassés, sauf dans deux cas :

- ✓ exigence exceptionnelle de votre part, s'agissant de l'horaire ou du lieu de la consultation ;
- ✓ non-respect par vous-même du parcours de soins.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas cités ci-dessus où votre médecin fixe librement ses honoraires ou ses dépassements d'honoraires, leur montant doit être déterminé avec tact et mesure.

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement de l'Assurance Maladie	Montant du remboursement de l'Assurance Maladie
Consultation			
Visite à domicile et majoration de nuit			
Visite et majoration de dimanche			
Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			

MÉDECIN SPÉCIALISTE

conventionné autorisé à pratiquer des honoraires supérieurs à ceux fixés par la convention

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre médecin détermine librement ses honoraires. Ils peuvent donc être supérieurs au tarif du remboursement par l'assurance maladie.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, votre médecin doit appliquer le tarif de remboursement de l'assurance maladie.

	Honoraires pratiqués	Base de remboursement de l'Assurance Maladie	Montant du remboursement de l'Assurance Maladie
Consultation			
Visite à domicile et majoration de nuit			
Visite et majoration de dimanche			
Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)			
1			
2			
3			
4			
5			

MÉDECIN SPÉCIALISTE non conventionné avec l'assurance maladie

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre médecin n'est pas conventionné ; il détermine librement le montant de ses honoraires. Le remboursement de l'assurance maladie se fait sur la base des « tarifs d'autorité », dont le montant est très inférieur aux tarifs de remboursement pour les médecins conventionnés.

Si votre médecin vous propose de réaliser certains actes qui ne sont pas remboursés par l'assurance maladie, il doit obligatoirement vous en informer.

Dans tous les cas, il doit fixer ses honoraires avec tact et mesure.

	Honoraires pratiqués	Remboursement de l'Assurance Maladie : Tarif d'autorité
Consultation		
Visite à domicile et majoration de nuit		
Visite et majoration de dimanche		
Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)		
1		
2		
3		
4		
5		